



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE SIT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE

☎ 03.87.34.88.29

☎ 03.87.34.85.15

Internet : [catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr](mailto:catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr)

## **ARRETE**

N° 2009-DEDD/IC -109

en date du 15 mai 2009

autorisant Les Galeries Lafayette à exploiter des installations de réfrigération dans leur établissement situé sur le territoire de la commune de Metz.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1<sup>er</sup> des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-François TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la demande présentée, le 9 février 2007, et modifiée, le 15 janvier 2008, par la société des Galeries Lafayette dont le siège social est situé 44-48, rue de Chateaudun - TSA 91000 à Paris Cédex 9 (75446) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de réfrigération relevant de la rubrique 2920.2a de la nomenclature des installations classées, 4, rue Winston Churchill sur le territoire de la commune de Metz ;

Vu les plans et documents joints à cette demande ;

Vu la décision en date du 27 mai 2008 du Président du Tribunal Administratif de Strasbourg portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2008, inclus, sur le territoire des communes de Metz, commune d'implantation, et de Longeville-Lès-Metz ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de lavis au public réalisé dans ces deux communes ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le procès verbal de cette enquête publique ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la Ville de Metz ;

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative et les résultats de l'enquête administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009-DEDD/IC-9 en date du 9 janvier 2009 prorogeant le délai pour statuer sur la demande de régularisation de l'exploitation des installations de réfrigération de leur établissement de Metz présentée par les Galeries Lafayette ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009-DEDD/IC-94 en date du 17 avril 2009 prorogeant le délai pour statuer sur la demande de régularisation de l'exploitation des installations de réfrigération de leur établissement de Metz présentée par les Galeries Lafayette ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 19 mars 2009. ;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques en date du 23 avril 2009 ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## **ARRETE**

### **TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

#### **Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société des Galeries Lafayette, dont le siège social est situé 44-48, rue de Chateaudun – TSA 91000 à Paris Cédex (75446) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Metz, 4, rue Winston Churchill, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions préfectorales relatives à l'établissement des Galeries Lafayette de Metz et antérieures au présent arrêté sont abrogées.

##### **Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### **Chapitre 1.2 – Liste des installations classées autorisées**

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D) Déclaration + contrôle périodique (DC)	Capacité
2920.2a	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa :  2) Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant :  a) Supérieure à 500 kW.	A	Puissance absorbée de l'ordre de 567,5 kW.

### **Chapitre 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **Chapitre 1.4 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **Chapitre 1.5 – Modifications et cessation d'activité**

#### **Article 1.5.1 – Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### Article 1.5.2 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### Article 1.5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

#### Article 1.5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### Article 1.5.5 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R. 512-75 à R. 512-79, l'usage à prendre en compte est un usage d'habitation et de commerce.

Lorsqu'une Installation Classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

### **Chapitre 1.6 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/05/07	Arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.
12/01/00	Arrêté du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

### **Chapitre 1.7 – Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression et la réglementation sur les établissements recevant du public.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **Chapitre 2.1 – Exploitation des installations**

#### **Article 2.1.1 – Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des Installations Classées pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour les Installations Classées comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation des Installations Classées doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans ces installations.

## **Chapitre 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **Chapitre 2.3 – Intégration dans le paysage**

### **Article 2.3.1 - Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des Installations Classées est maintenu propre et entretenu en permanence.

## **Chapitre 2.4 – Dangers ou nuisances non prévenus**

Tout danger ou nuisance concernant les Installations Classées et non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **Chapitre 2.5 – Incidents ou accidents**

### **Article 2.5.1 – Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses Installations Classées qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'Inspection des Installations Classées.

## **Chapitre 2.6 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour garantir la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site.

### **Chapitre 2.7 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'Inspection**

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection les documents suivants :

- résultats commentés de la surveillance des niveaux sonores prévue à l'article 9.1.2 du présent arrêté.

### **Chapitre 2.8 – Contrôles**

L'Inspection des Installations Classées peut à tout moment, éventuellement de façon inopinée :

- réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ;
- faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais afférents à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

## **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **Chapitre 3.1 – Conception des installations**

#### **Article 3.1.1 – Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations classées de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des Installations Classées comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 3.1.2 – Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les Installations Classées ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **Chapitre 3.2 – Conditions de rejet**

Les installations classées de l'établissement ne comprennent aucun procédé industriel susceptible de générer des émissions atmosphériques significatives.

## TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### **Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommation d'eau**

#### Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

L'établissement est alimenté en eau par le réseau public.

#### Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### **Chapitre 4.2 – Collecte des effluents liquides**

#### Article 4.2.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

#### Article 4.3.1 - Identification des effluents

Les installations classées de l'établissement ne génèrent aucun rejet aqueux. Les effluents aqueux qui en sont issus sont traités conformément aux dispositions du titre «Déchets» du présent arrêté.

### Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents issus des installations classées de l'établissement dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

## TITRE 5 - DECHETS

### Chapitre 5.1 – Principes de gestion

#### Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations classées pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### Article 5.1.2 - Séparation des déchets issus des installations classées de l'établissement

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets issus des installations classées de l'établissement

Les déchets et résidus issus des installations classées de l'établissement, entreposés dans celui-ci avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### Article 5.1.4 - Déchets produits par les installations classées de l'établissement, et traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits par les installations classées de l'établissement dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### Article 5.1.6 – Transport des déchets issus des installations classées de l'établissement

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### Chapitre 6.1 – Dispositions générales

#### Article 6.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement.

### Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques**

### Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés (période de jour)	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés (période de nuit)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit – horaires de fonctionnement des Installations Classées

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas excéder 70dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les installations frigorifiques de l'établissement doivent être à l'arrêt en période de nuit (période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 du présent arrêté, dans les zones à émergence réglementée.

## **Chapitre 6.3 – Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

## **Chapitre 7.1 – Caractérisation des risques**

### **Article 7.1.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

### **Article 7.1.2 – Zonage des dangers internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

## **Chapitre 7.2 – Infrastructures et installations**

### **Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations classées de réfrigération du deuxième sous-sol de l'établissement. En dehors de la présence de personnel dans ces installations, les accès à ces installations sont maintenus fermés à clef (ou équivalent).

L'établissement est équipé d'une alarme anti-intrusion reportée à un poste de surveillance 24 h/24 et 7 jours/7.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les périodes de gardiennage.

### **Article 7.2.2 - Bâtiment et locaux**

Le bâtiment et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

En particulier, le local des installations frigorifiques du deuxième sous-sol est séparé des autres locaux par un mur REI 120 (coupe-feu 2 h).

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors ou récupérés sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Le local des installations frigorifiques du deuxième sous-sol est muni de porte(s) s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

### Article 7.2.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### Article 7.2.3.1 – Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### Article 7.2.4 – Protection contre la foudre

L'établissement est protégé contre la foudre par des dispositifs conformes aux préconisations de TEC Foudre figurant à l'annexe F10 du dossier de demande de régularisation des Installations Classées.

## **Chapitre 7.3 – Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers**

### Article 7.3.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des Installations Classées, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### Article 7.3.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Le personnel y est sensibilisé et les consignes sont rappelées par affichage au niveau des zones comportant des produits dangereux.

### Article 7.3.3 – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur les Installations Classées du site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents à ces installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

### Article 7.3.4 – Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations classées de l'établissement ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### Article 7.3.4.1 – «Permis d'intervention» ou «permis de feu»

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## **Chapitre 7.4 – Prévention des pollutions accidentelles**

### Article 7.4.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention éventuels associés aux installations classées, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

#### Article 7.4.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages sont étiquetés conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### Article 7.4.3 – Rétentions associées aux installations classées de l'établissement

Tout stockage associé aux Installations Classées de l'établissement fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

#### Article 7.4.4 – Réservoirs associés aux installations classées de l'établissement

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### Article 7.4.5 – Règles de gestion des stockages en rétention associés aux installations classées de l'établissement

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### Article 7.4.6 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### Article 7.4.7 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **Chapitre 7.5 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

#### Article 7.5.1 - Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

#### Article 7.5.2 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### Article 7.5.3 - Protections individuelles du personnel d'intervention

L'établissement est muni de masque(s) de secours efficace(s) en nombre suffisant, maintenu(s) toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel concerné est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ce(s) masque(s).

#### Article 7.5.4 - Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Dans le cadre de la réglementation des établissements recevant du public, l'établissement dispose notamment d'une installation de détection/extinction automatique d'incendie, de robinets d'incendie armés et d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

#### Article 7.5.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel concerné.

Les consignes de sécurité qui concernent particulièrement les installations classées du deuxième sous-sol de l'établissement sont notamment affichées dans le local qui abrite ces installations.

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

## **Chapitre 8.1 – Installations de réfrigération - fluide frigorigène : contrôle d'étanchéité/élimination**

Le fluide frigorigène employé dans les installations de réfrigération est le :

- R134a pour les installations frigorifiques du deuxième sous-sol de l'établissement ;
- R407c pour les climatiseurs individuels (split-systems).

L'exploitant doit s'assurer du bon entretien des équipements de réfrigération.

A ce titre, il doit notamment respecter les dispositions qui le concernent des articles R. 543-75 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

En particulier, le contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques doit être effectué conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les pièces attestant que les contrôles et interventions prévus par la réglementation sur les fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques et qui le concernent ont été réalisés.

Lorsque l'un des appareils de réfrigération du deuxième sous-sol doit subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à 6 mois, il doit être vidangé au préalable.

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **Chapitre 9.1 – Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance**

#### **Article 9.1.1 – Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **Article 9.1.2 – Autosurveillance des niveaux sonores**

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée représentative des activités.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée par une personne ou un organisme qualifié sur demande de l'inspection des installations classées.

### **Chapitre 9.2 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

#### **Article 9.2.1 - Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.1 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou en cas d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### Article 9.2.2 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## TITRE 10 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### Article 10

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (Livre V, Titre 1).

### Article 11 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Metz et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ; Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée au conseil municipal de Longeville-Lès-Metz

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département

### Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

En vertu de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 13 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
le Maire de Metz,  
les Inspecteurs des Installations Classées,  
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 15 mai 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé Jean-Francis TREFFEL

